Références : SG/LD/SL-2023152
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux, avec l'association « Sanguine et Crayons », représentée par madame Cécilia Martin, présidente, Visages du Monde, Antenne de quartier haut de Cergy 10 place du Nautilus 95800 Cergy le Haut, salle Coccinelle de la Maison des associations : les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « Sanguine et Crayons », Visages du Monde, Antenne de quartier haut de Cergy 10 place du Nautilus 95800 Cergy le Haut.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 23 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230623-2023152-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023